

# RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DES DISTRIBUTIONS DE CHARTWELL, RÉSIDENCES POUR RETRAITÉS

## INTRODUCTION

Le présent régime de réinvestissement des distributions des porteurs de parts (le « régime ») est offert à certains porteurs de parts admissibles de Chartwell, résidences pour retraités (« Chartwell »). Le régime est administré par le placeur pour compte (défini aux présentes).

## Objectif

Le régime permet aux porteurs admissibles (définis aux présentes) d'investir dans des parts supplémentaires toutes les distributions en espèces effectuées au titre de leurs parts admissibles (définies aux présentes). Toutes ces parts supplémentaires sont achetées directement de Chartwell par le placeur pour compte, qui agit à titre de mandataire des porteurs admissibles en vertu du régime.

## Définitions

Les termes ci-dessous sont définis comme suit aux présentes.

« adhérent » Porteur admissible qui a choisi, conformément aux modalités des présentes, d'adhérer au régime.

« adhérent à la CDS » Courtier ou autre agent en placements reconnu comme tel par la CDS.

« CDS » Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitées.

« cours moyen du marché » Cours de clôture moyen, pondéré en fonction du volume, qui s'applique à une quantité de parts de Chartwell (lot de 100 parts) cotées en dollars canadiens à la Bourse de Toronto pendant les 5 jours de bourse qui précèdent immédiatement la date de distribution applicable.

« date de clôture des registres aux fins des distributions » Dernier jour ouvrable de chaque mois (à l'exception du mois de décembre, ou cette date est fixée au 31) ou autre date choisie par les fiduciaires.

« date de distribution » Vers le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois civil (à l'exception du 15 janvier) et le 31 décembre de chaque année civile, ou autre date choisie par les fiduciaires.

« fiduciaires » Fiduciaires de Chartwell.

« formulaire d'autorisation » Formulaire figurant à l'annexe A des présentes.

« heure de fermeture des bureaux » Heure à laquelle les bureaux ferment tous les jours ouvrables, soit 17 h (heure de Toronto).

« jour ouvrable » Jour auquel les bureaux principaux du placeur pour compte, situés à Toronto, en Ontario, sont généralement ouverts. Ce terme ne désigne en aucun cas les jours auxquels la Bourse de Toronto est fermée ainsi que les samedis, les dimanches et les jours fériés, y compris les jours fériés observés à Toronto.

« part » Part de fiducie de **Chartwell** (autre qu'une part spéciale donnant droit de vote).

« part gratuite » Ce terme est défini à la rubrique « Caractéristiques ».

« parts admissibles » Parts détenues par les porteurs admissibles.

« porteur de parts » Porteur de parts.

« placeur pour compte » Société de fiducie Computershare du Canada ou le placeur pour compte que les fiduciaires peuvent nommer de temps à autre.

« porteurs admissibles » Porteurs inscrits et porteurs détenant une part ou plus par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un autre agent en placements reconnu par la CDS. Les porteurs admissibles doivent résider au Canada.

## Caractéristiques

L'inscription et le transfert des parts étant effectués au seul moyen du système de comptes courants de titres employé par la CDS, l'adhésion et la participation au régime ne peuvent se faire que par l'entremise des adhérents à la CDS.

Dans le cadre du régime, les adhérents peuvent acheter des parts supplémentaires avec les espèces qui leur sont versées lors des distributions effectuées au titre des parts admissibles inscrites en leur nom ou détenues par eux sur un compte tenu en vertu du régime. Aux termes du régime, ils reçoivent une somme supplémentaire d'une valeur égale à 3 % de chacune des distributions en espèces qu'ils réinvestissent dans des parts supplémentaires (les « parts gratuites »). Le prix auquel chacune des parts est émise lors des distributions en espèces est calculé en fonction du cours moyen du marché. Les adhérents ne paient aucune commission ni aucuns frais d'administration ou de courtage dans le cadre du régime.

Aucune fraction de part n'étant émise aux adhérents, un paiement en espèces est effectué en lieu et place de ces fractions de parts d'après le cours moyen du marché à la date de distribution applicable. Les distributions effectuées au titre de parts entières achetées en vertu du régime sont portées au crédit du compte tenu par les adhérents à la CDS pour les adhérents au régime et, aux termes du régime, elles sont automatiquement investies dans des parts supplémentaires (sous réserve que les adhérents ont, la CDS soit pourvue d'une instruction permanente de réinvestissement automatique) tant que les adhérents participent au régime.

## ADMINISTRATION

Chartwell remet dans les plus brefs délais au placeur pour compte du régime, au nom des adhérents, toutes les distributions en espèces effectuées au titre des parts des adhérents. Le placeur pour compte utilise ces fonds pour acheter, au nom des adhérents, des parts supplémentaires nouvellement émises. Ces achats se font au prix calculé en fonction du cours moyen du marché établi par **Chartwell**. Les parts supplémentaires achetées en vertu du régime sont inscrites au nom de la CDS et, conformément aux pratiques habituelles des adhérents à la CDS, seuls ces derniers confirment l'exécution de ces achats aux porteurs de parts.

## ADHÉSION

### Adhésion au régime

Seuls les porteurs de parts qui résident au Canada et détiennent en propriété effective un minimum d'une (1) part inscrite au registre sont admissibles au régime. Ils peuvent adhérer au régime en tout temps avant l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant la date de clôture des registres applicable à toute distribution. Ils doivent pour cela remettre un formulaire d'autorisation en bonne et due forme à leur adhérent à la CDS. Tout résident canadien qui détient en propriété effective un minimum d'une (1) part peut adhérer au régime en en faisant la demande à son adhérent à la CDS.

Les porteurs de parts qui ne résident pas au Canada ne sont pas admissibles au régime. Les adhérents qui cessent de résider au Canada doivent en informer sans délai leur adhérent à la CDS et résilier leur adhésion.

Les porteurs de parts peuvent obtenir un formulaire d'autorisation en tout temps en en faisant la demande par écrit à leur adhérent à la CDS.

Les adhérents ne reçoivent aucun intérêt sur les fonds qu'ils détiennent à des fins de placement dans le cadre du régime.

### Transfert du droit d'adhésion

Les adhérents ne peuvent pas transférer leur droit d'adhésion au régime.

### Résiliation des adhésions

Les adhérents au régime peuvent résilier leur adhésion en tout temps en en faisant la demande par écrit à leur adhérent à la CDS. Si cette demande est reçue avant l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant la date de clôture des registres, la résiliation s'applique à cette date de clôture. À défaut, elle s'applique à la date de clôture suivante. Il demeure entendu que les porteurs de parts qui cessent d'adhérer au régime peuvent y adhérer de nouveau à une date ultérieure.

Une fois que les adhérents résilient leur adhésion, toutes les distributions ultérieures font l'objet d'un versement en espèces, de la façon habituelle.

### Modification, suspension et résiliation du régime

La FPI se réserve le droit de modifier, de suspendre et de résilier le régime en tout temps, sans que cela ait d'effet rétroactif portant atteinte aux intérêts des adhérents. La CDS, les adhérents à la CDS et les adhérents au régime sont informés par écrit de toute modification, suspension et résiliation du régime.

Si la FPI suspend ou résilie le régime, le placeur pour compte du régime ne procède à aucun investissement à la date de distribution suivant immédiatement la date d'entrée en vigueur de la suspension ou de la résiliation. Si la FPI doit, aux termes du régime, distribuer des parts après la date d'entrée en vigueur d'une telle suspension ou résiliation, elle les remet aux adhérents en espèces seulement, de la façon habituelle.

La FPI peut destituer en tout temps le placeur pour compte du régime en lui transmettant un préavis minimum de 90 jours, puis charger une autre personne des fonctions de placeur pour compte.

Réciproquement, le placeur pour compte du régime peut démissionner en tout temps en transmettant à la FPI un préavis minimum de 90 jours ainsi qu'en lui remettant tous les biens et les dossiers relatifs au régime en sa possession.

## Règlements

La FPI, de pair avec le placeur pour compte, peu de temps à autre adopter des règlements afin de faciliter l'administration du régime. Elle se réserve également le droit de réglementer le régime et d'en interpréter les conditions si elle le juge nécessaire ou souhaitable pour en assurer l'efficacité ou l'équité.

## Émission de droits

Si la FPI met à la disposition des porteurs de parts des droits de souscription de parts supplémentaires ou d'autres valeurs, elle remet des bons de jouissance à la CDS au titre des parts entières qui sont détenues au nom de la CDS et ont été émises en vertu du régime à la date de clôture des registres correspondants à cette émission de droits.

## Fractionnement et distribution des parts

Si des parts sont distribuées en vertu d'un fractionnement ou d'une distribution de parts effectuées au titre de parts, la CDS ou son représentant conserve les parts émises à la CDS en vertu du régime et les adhérents à la CDS portent ces parts au crédit des comptes des adhérents au régime de façon proportionnelle.

## Droits afférents aux parts

Les porteurs de parts ont le droit de recevoir les distributions effectuées par la FPI. Chacune des parts entières qu'ils détiennent leur confère également une voix dans toutes les assemblées des porteurs de parts. Si la FPI fait l'objet d'une liquidation ou d'une dissolution, une fois toutes ses dettes actives acquittées, ses éléments d'actifs non réalisés sont distribués aux porteurs de parts de façon proportionnelle.

## PRIX DES PARTS ET FRAIS

À chaque date de distribution, la FPI remet dans les plus brefs délais au placeur pour compte du régime, au nom des adhérents, toutes les distributions en espèces effectuées au titre de leurs parts. Ces sommes sont attribués à l'achat de parts supplémentaires nouvellement émises, et ce, au cours moyen du marché applicable à cette date (sous réserve des dispositions ci-après), tel que l'établit la FPI. Le placeur pour compte remet à la FPI la partie des distributions en espèces qui lui permet d'acheter, au nom des adhérents, les parts supplémentaires nouvellement émises. La FPI informe le placeur pour compte du cours moyen du marché utilisé pour établir le nombre de ces parts supplémentaires.

En outre, les porteurs de parts qui choisissent d'adhérer au régime ont droit à une distribution supplémentaire de parts tirées du capital de la FPI dont la valeur est égale à 3 % de chacune des distributions réinvesties par eux. Ce nombre de parts entières émises aux adhérents en vertu du régime est porté au crédit des comptes tenus par les adhérents à la CDS pour les adhérents au régime.

Aux fins du calcul du prix d'émission unitaire des parts supplémentaires et des parts gratuites émises aux termes des dispositions ci-dessus, le nombre total des parts émises, y compris les parts gratuites, est divisé par le total des distributions en espèces ayant servi au paiement des parts supplémentaires. Le chiffre ainsi obtenu constitue le prix d'émission unitaire des parts et ledit total des distributions en espèces est réputé avoir été reçu par la FPI au titre du paiement **intégral** des parts supplémentaires et des parts gratuites émises aux termes des dispositions ci-dessus.

Aucune fraction de part n'étant émise aux adhérents, le placeur pour compte du régime verse à ces derniers, dans leur compte de la CDS, des espèces en lieu et place des fractions de parts qu'ils sont par ailleurs en droit de recevoir en vertu du régime.

## Frais

L'émission de parts ne donne lieu à aucune commission ni à aucuns frais d'administration ou de courtage dans le cadre du régime. Tous les frais administratifs du régime sont pris en charge par la FPI.

## DOSSIER ET CERTIFICATS Relevés transmis aux adhérents

Aux fins des déclarations fiscales, et conformément aux pratiques habituelles des adhérents à la CDS, ces derniers confirment à chacun des adhérents au régime le nombre des parts qui leur sont émises en vertu du régime ainsi que le cours moyen du marché qui s'y rapporte. Ces relevés constituent le dossier permanent des achats effectués et des parts émises et doivent donc être conservés aux fins de l'**impôt** sur le revenu. En outre, les adhérents à la CDS envoient chaque année aux adhérents au régime les renseignements liés aux déclarations fiscales.

## Certificats

Les parts étant détenues dans le système de comptes courants de titres de la CDS, les adhérents ne reçoivent aucun certificat à l'égard des parts émises en vertu du régime.

## QUESTIONS FISCALES

### Questions relatives à l'impôt sur le revenu

Le texte qui suit constitue un résumé général des grands principes qui régissent l'**impôt** sur le revenu **fédéral** et s'appliquent d'ordinaire aux adhérents qui résident au Canada, transigent avec la FPI sans lien de dépendance et détiennent leurs parts à titre d'immobilisations. Il se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'**impôt** sur le revenu gouvernement **fédéral** ainsi que sur les pratiques administratives en usage à l'Agence du revenu du Canada. Il s'agit d'un **résumé** de nature générale qui n'a pas été **rédigé** dans le but de prodiguer des conseils aux adhérents et ne doit pas être **interprète** comme tel. Les adhérents sont vivement encouragés à s'informer auprès de leur conseiller fiscal des **règles** qui leur sont applicables.

## Imposition afférente aux distributions

Aux fins de l'impôt sur le revenu, les adhérents et les non adhérents reçoivent le même revenu pour chacune de leur part. À la fin de chaque année d'imposition, les adhérents reçoivent un formulaire exigé par l'Agence du revenu du Canada indiquant le revenu qui leur est attribué et le cas échéant, sa nature aux fins de l'impôt sur le revenu.

## Prix de base rajusté

L'adhésion au régime a pour effet final d'ajouter au coût total de l'ensemble des parts détenues par les adhérents le montant de la somme qu'ils réinvestissent en vertu du régime. Les adhérents doivent calculer la moyenne unitaire du prix de base rajusté de leurs parts.

## Aliénation des fractions de parts

Les espèces que les adhérents reçoivent en lieu et place de fractions de parts lorsqu'ils mettent fin à leur participation au régime sont considérées comme des produits de l'aliénation de ces fractions de parts. Par conséquent, les adhérents doivent comptabiliser les gains ou les pertes en capital relatives à ces fractions de parts lorsqu'ils reçoivent ces espèces.

## RESPONSABILITÉS DE LA FIDUCIE ET DU PLACEUR POUR COMPTE

La FPI et le placeur pour compte ne répondent d'aucun acte ni d'aucune omission d'agir relatifs au fonctionnement du régime, notamment pour ce qui est des réclamations afférentes :

- (a) aux prix auxquels les parts sont achetées ou vendues pour le compte des adhérents ainsi qu'aux moments auxquels ces achats sont effectués;
- (b) aux impôts sur le revenu (ainsi qu'aux intérêts applicables, aux pénalités applicables ou aux deux) que les adhérents doivent verser en raison de leur participation au régime.

Les adhérents doivent reconnaître que la FPI et le placeur pour compte ne peuvent leur garantir qu'ils réaliseront des profits ou ne subiront aucune perte lors de la vente ou de l'achat de parts dans le cadre du régime.

## RESPONSABILITÉ PERSONNELLE

Les obligations que les présentes imposent à la FPI ne lient personnellement aucun des fiduciaires de la FPI, des porteurs inscrits ou détenant des parts en propriété effective, ou des rentiers d'un régime dont un porteur inscrit ou détenant des parts en propriété effective est fiduciaire ou émetteur. Aucun recours ne peut être exercé à l'encontre de ces personnes, ni aucun règlement n'est exigé d'elles. Seuls les biens de la FPI sont assujettis à ces obligations. Toute obligation de la FPI dont il est fait état aux présentes est réputé constituer une obligation des fiduciaires de la FPI, dans la mesure nécessaire pour la rendre exécutoire et sous réserve des dispositions de la phrase précédente.

## AVIS

Tous les avis devant être transmis dans le cadre du régime sont expédiés aux adhérents à l'adresse figurant au dossier du régime, à la plus récente adresse fournie par eux ou à leur agent en placements, suivant le cas.

Les avis destinés au placeur pour compte doivent être expédiés à l'adresse suivante : Service du régime de réinvestissement  
Société de fiducie Computershare du Canada  
9<sup>e</sup> étage, 100, avenue University  
Toronto (Ontario) M5J 2Y1

Les avis destinés à la FPI doivent être expédiés à l'adresse suivante : Monsieur Vlad Volodarski  
Chartwell, résidences pour retraités  
100, Milverton Drive, bureau 700  
Mississauga (Ontario) L5R 4H1  
Télécopieur : 905 501-4710

### Entrée en vigueur du régime

Le régime entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2004.